



## Conseil économique et social

Distr. générale  
22 janvier 2014  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la population et du développement

Quarante-septième session

7-11 avril 2014

**Débat général consacré à l'expérience des pays  
en matière de population : évaluation de l'état  
de la mise en œuvre du Programme d'action  
de la Conférence internationale sur la population  
et le développement**

### **Déclaration soumise par Center for Reproductive Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## Déclaration

Étant donné que les États Membres des Nations Unies négocient un programme pour le développement après-2015 qui orientera l'aide au développement pour les 20 prochaines années, ils doivent s'assurer que les droits de l'homme, y compris les droits en matière de procréation, occupent une place essentielle dans ce cadre. Au cours des 20 dernières années, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement a abouti à de nombreuses avancées dans la réalisation des droits des femmes liés à la procréation, notamment la prise en compte croissante dans le cadre international des droits de l'homme de l'obligation pour les États de respecter, protéger et réaliser un large éventail de droits de la procréation. Ces droits doivent continuer de guider la mise en œuvre du Programme d'action par les États et servir également de fil conducteur pour la prise en compte des droits de la procréation dans le programme pour le développement après-2015.

Depuis l'adoption du Programme d'action en 1994, les normes internationales en matière de droits de l'homme reconnaissent que les droits de la procréation sont un élément clé du droit des femmes à l'égalité, en précisant que les violations des droits de la procréation sont essentiellement des manifestations de discrimination, de pauvreté et de violence. Lorsque les droits des femmes à l'égalité et à la non-discrimination ne sont pas respectés, la possibilité pour ces dernières d'accéder aux services de santé de la procréation et de faire des choix judicieux en la matière est limitée. Inversement, lorsqu'elles n'ont pas accès aux services de santé de la procréation, les inégalités et la discrimination auxquelles elles sont confrontées sont exacerbées en raison de l'incidence différenciée que la procréation a sur leur santé et leur vie. Dans l'exercice de leurs droits, les femmes se heurtent à des obstacles sexospécifiques qui découlent de la discrimination, des stéréotypes à leur encontre en tant que mère, parent-soignant et génitrice, ainsi que des rôles traditionnels. Même si les objectifs du Millénaire pour le développement cherchaient à la fois à améliorer l'accès des femmes aux services de santé de la procréation et à promouvoir l'égalité des sexes, ces deux desseins ont été considérés comme deux objectifs distincts et l'interconnexion et le caractère complémentaire de ces questions n'ont pas été suffisamment pris en compte. Ce n'est qu'en traitant ces questions en tandem, comme l'a fait le Programme d'action, que nous parviendrons à une véritable égalité des sexes et que les femmes pourront efficacement exercer leurs droits liés à la procréation.

En outre, comme le Programme d'action le reconnaît, les femmes peuvent par ailleurs être victimes d'autres inégalités en raison de leur race, leur origine ethnique, leur statut socioéconomique, leur handicap, leur statut VIH, ou encore de l'endroit où elles vivent, ce qui limite alors leurs possibilités de développement. Lorsque ces obstacles spécifiques ne sont pas éliminés, ils entravent leurs droits et les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel de développement.

Pour aborder le caractère interdépendant de ces questions, les mécanismes conventionnels ont clairement indiqué que garantir aux femmes une égalité réelle est essentiel pour leur permettre d'exercer pleinement leurs droits. Dans sa recommandation générale n° 25, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fait observer que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige que les femmes bénéficient de chances égales au départ et d'un environnement propice pour aboutir à l'égalité de

résultats. Il fait également observer que la condition féminine ne pourra pas s'améliorer tant que les causes profondes de la discrimination et de l'inégalité de traitement ne seront pas éliminées. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées ont également adopté cette approche.

En vue d'être en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, l'égalité réelle devrait être une composante essentielle de tous les cadres de développement afin de garantir aux femmes à la fois l'égalité des chances et l'égalité des résultats. Par conséquent, les cadres de développement devraient s'intéresser :

- Aux structures du pouvoir : Les États devraient examiner et s'intéresser aux structures de pouvoir de la société, et analyser le rôle des femmes en leur sein;
- À un traitement potentiellement différent : Les États devraient reconnaître que l'égalité de traitement peut ne pas être suffisante pour remédier aux inégalités, en particulier lorsqu'elle défavorise les femmes;
- Au changement structurel : Plutôt que d'exiger des femmes qu'elles changent pour se conformer aux normes masculines, les États devraient modifier les institutions afin de corriger les inégalités dont elles sont victimes;
- À l'égalité des résultats : Les États devraient se concentrer sur l'égalité des résultats pour les femmes, y compris pour les différents groupes de femmes, ce qui peut nécessiter la mise en place de mesures, telles que la discrimination positive et un traitement différent entre les hommes et les femmes, afin de surmonter la discrimination historique et veiller à ce que les institutions fassent respecter les droits de la femme.

En tant que composante du droit de la femme à l'égalité, les États doivent également garantir aux femmes l'accès à toute une gamme de services de santé de la procréation, y compris à une éducation sexuelle complète, à des soins de santé maternelle, à la contraception et à l'avortement. Les mécanismes conventionnels ont clairement indiqué que les États devaient éliminer les obstacles aux services de santé de la procréation, y compris les restrictions inutiles sur les services dont les femmes ont besoin, les coûts élevés, les périodes d'attente obligatoire et les exigences relatives à l'autorisation d'un tiers. Les États doivent également adopter des politiques et des pratiques, notamment en matière de développement, qui font spécifiquement face aux obstacles que rencontrent les femmes pour accéder aux services de santé de la procréation et qui facilitent de manière proactive cet accès, en reconnaissant que le manquement à cette obligation constitue une violation du droit de la femme à l'égalité. Ces politiques et pratiques devraient reconnaître la situation marginalisée des femmes et devraient chercher à transcender la discrimination historique, les stéréotypes et les rôles traditionnels des femmes au sein de la famille et de la société.

Enfin, le programme pour le développement après-2015 doit s'assurer que des mécanismes de responsabilité effective sont accessibles. Des cadres des droits de l'homme ont déjà été établis et se sont avérés efficaces dans le suivi et l'évaluation de la conformité de l'État dans les forums internationaux transparents. Les engagements en faveur du développement international gagneraient à être liés aux mécanismes de suivi et d'évaluation des droits de l'homme, notamment aux tribunaux, aux institutions indépendantes telles que les médiateurs, et aux organes

de contrôle politique aux niveaux local et national, ainsi qu'aux mécanismes conventionnels des Nations Unies, aux procédures spéciales des Nations Unies et aux processus intergouvernementaux fondés sur les droits de l'homme. En renforçant la responsabilisation par le biais des liens entre le cadre des droits de l'homme et le programme de développement international, tout en reconnaissant le caractère indissociable des droits de la procréation de la femme et son droit à l'égalité et à la non-discrimination, les engagements internationaux visant la promotion de la femme gagneront grandement en efficacité.

---